

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date : 18 octobre 2019

## **LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

## **SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

### ***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA***

### **Public**

Version publique expurgée de « Requête de l'Accusation sur le fondement de la norme 35 aux fins de prorogation de délai en vue de l'ajout de six documents à son inventaire des preuves », ICC-01/14-01/18-378-Conf, 8 octobre 2019

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :****Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense d'Alfred****Yekatom**

Me Mylène Dimitri

Me Peter Robinson

**Le conseil de la Défense de Patrice-****Edouard Ngaïssona**

Me Geert-Jan Alexander Knoops

**Les représentants légaux des victimes**

Me Dmytro Suprun

Me Abdou Dangabo Moussa

Me Elisabeth Rabesandratana

Me Yaré Fall

Me Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des  
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

---

**LE GREFFE**

M. Peter Lewis

---

**La Section d'appui aux conseils****L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres****Le Bureau du conseil public pour les  
victimes****Le Bureau du conseil public pour la  
Défense****Les représentants des Etats****L'Amicus Curiae**

## I. INTRODUCTION

1. Par la présente, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») sollicite de la Chambre préliminaire II (« la Chambre »), sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), une prorogation de délai aux fins d'ajout à son inventaire des preuves<sup>1</sup> de six documents auxquels elle a fait référence dans sa *"Prosecution Response to the Defence's Confirmation Submissions"* (la « Réponse »).<sup>2</sup>

2. Il s'agit : (1) d'un document audio et de sa traduction (respectivement documents CAR-OTP-2000-0658 et CAR-OTP-2006-0739)<sup>3</sup> ; (2) de deux documents *"open source"* (documents CAR-OTP-2074-0411 et CAR-OTP-2100-0042)<sup>4</sup> ; de la déclaration du témoin [EXPURGÉ] (CAR-OTP-2090-0002)<sup>5</sup> ; (3) enfin d'un des transcrits de l'audition du témoin [EXPURGÉ] (CAR-OTP-2107-0754).<sup>6</sup>

## II. CONFIDENTIALITÉ

3. La présente requête est déposée sous la classification « confidentiel », certains des éléments de preuve discutés étant confidentiels. Une version publique expurgée sera déposée dans les meilleurs délais.

## III. ARGUMENTATION

4. Le 15 mai 2019, la Chambre a rendu sa *"Decision on the 'Prosecution's Request to Postpone the Confirmation Hearing and all related Disclosure Deadlines'"* ("la Décision"),<sup>7</sup> laquelle a ordonné à l'Accusation, *inter alia*, "[to] submit the DCC, together with a list of evidence she intends to present at the confirmation hearing, and to disclose all evidence

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxH.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/18-376-Conf.

<sup>3</sup> Le document CAR-OTP-2006-0739 est visé aux paragraphes 33 et 34 et aux notes de bas de page 103 et 104 de la Réponse. Le document vidéo dont il est la traduction (CAR-OTP-2000-0658) n'est lui pas cité.

<sup>4</sup> Ces documents sont visés respectivement aux notes de bas de page 9 et 10 de la Réponse.

<sup>5</sup> Ce document est visé à la note de bas de page 8 de la Réponse.

<sup>6</sup> Ce document est visé aux paragraphes 41 à 43 et aux notes de bas de page 118 à 123 de la Réponse.

<sup>7</sup> ICC-01/14-01-18-199.

*within the meaning of article 67(2) of the Statute and all material referred to in Rule 77 of the Rules by 19 August 2019 at the latest”.*<sup>8</sup>

5. L’Accusation requiert par la présente l’ajout, à son inventaire des preuves, des documents CAR-OTP-2000-0658, CAR-OTP-2006-0739, CAR-OTP-2074-0411, CAR-OTP-2100-0042, CAR-OTP-2090-0002 et CAR-OTP-2107-0754.

6. Les documents susmentionnés n’ont pas été inclus à cet inventaire parce qu’ils ne présentaient pas, au moment où celui-ci a été déposé, d’utilité apparente dans l’optique de la confirmation des charges, et que, par conséquent, l’Accusation ne prévoyait pas de les utiliser au soutien de son argumentation.

7. Leur ajout devient en revanche pertinent à ce stade au regard d’allégations spécifiques formulées par la Défense au cours de l’audience de confirmation des charges [EXPURGÉ]. Les ajouts sollicités mettront la Chambre en mesure de disposer de toute l’information nécessaire aux fins de sa décision sur la confirmation des charges.

#### **A. Requête aux fins d’ajout des documents CAR-OTP-2000-0658 et CAR-OTP-2006-0739 à l’inventaire des preuves**

8. Le document CAR-OTP-2000-0658 est l’enregistrement audio d’une cérémonie publique tenue le 15 mars 2013 en l’honneur des 10 ans d’accession au pouvoir du Président BOZIZE, en présence de ce dernier et notamment de NGAISSONA. Le document CAR-OTP-2006-0739 est la traduction de cet enregistrement. La Réponse de l’Accusation fait référence à ce second document.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> ICC-01/14-01-18-199, p.18.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/18-376-Conf, paras. 33 et 34 et notes de bas de page 103 et 104.

9. Au cours de cet événement, NGAISSONA, alors ministre de la jeunesse et des sports, a fait un discours, déclarant s'exprimer au nom de la jeunesse centrafricaine, et appelant cette dernière à défendre le pays aux côtés du Président BOZIZE.<sup>10</sup>

10. L'ajout de ce document à l'inventaire des preuves [EXPURGÉ].<sup>11</sup>

11. L'Accusation soumet que l'ajout sollicité de ces documents à l'inventaire des preuves est dans l'intérêt de la justice, ceux-ci contenant des informations crédibles et pertinentes [EXPURGÉ].

12. Cet ajout ne préjudiciera pas indûment à la Défense, les informations auxquelles l'Accusation fait référence dans sa Réponse ne prouvant pas directement la responsabilité de NGAISSONA pour les crimes poursuivis. NGAISSONA ne peut en outre ignorer le contenu du discours en question, puisqu'il l'a prononcé lui-même.

## **B. Requête aux fins d'ajout du document CAR-OTP-2074-0411 à l'inventaire des preuves**

13. Le document CAR-OTP-2074-0411 est une compilation d'articles de presse de différents journaux Centrafricains. La Réponse de l'Accusation fait référence à un article intitulé « *Lévy YAKITE : rongeur de Bozizé ou chef de rébellion ?* »<sup>12</sup>, daté du 18 juin 2013, publié dans le numéro 765 du journal « Média Plus ». Cet article mentionne un « ravitaillement financier » des jeunes de la COCORA tenant des barrières illégales dans les quartiers de Bangui par Papy et Joseph BOZIZE, ainsi que par certains ministres et hauts cadres du KNK, dont NGAISSONA.<sup>13</sup>

<sup>10</sup> CAR-OTP-2006-0739, at 0744, l.155-161.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/18-T-008-CONF-ENG ET, pp.82-83, l.17-6.

<sup>12</sup> CAR-OTP-2074-0411, at 0420. Voy. la Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-376-Conf, para.4 et note de bas de page 9.

<sup>13</sup> CAR-OTP-2074-0411, at 0420.

14. L'ajout de ce document à l'inventaire des preuves [EXPURGÉ].<sup>14</sup> Il ne préjudiciera pas indûment à la Défense, les informations auxquelles la Réponse de l'Accusation fait référence ne prouvant pas directement la responsabilité de NGAISSONA pour les crimes poursuivis.

### **C. Requête aux fins d'ajout du document CAR-OTP-2100-0042 à l'inventaire des preuves**

15. Le document CAR-OTP-2100-0042 est un rapport de l'ONG « Enough », intitulé *"Splintered Warfare – Alliances affiliations, and agendas of armed factions and politico-military groups in the Central African Republic"* daté d'août 2017. Ce document mentionne l'affiliation entre la Coordination nationale des ex-Anti-Balaka, dont NGAISSONA est désigné comme l'un des principaux responsables, et la COCORA.<sup>15</sup>

16. L'ajout de ce document à l'inventaire des preuves [EXPURGÉ].<sup>16</sup> Il ne préjudiciera pas indûment à la Défense, les informations auxquelles la Réponse de l'Accusation fait référence ne prouvant pas directement la responsabilité de NGAISSONA pour les crimes poursuivis.

### **D. Requête aux fins d'ajout du document CAR-OTP-2090-0002 à l'inventaire des preuves**

17. Le document CAR-OTP-2090-0002 est la déclaration du témoin [EXPURGÉ], divulguée à la Défense en application de l'article 67(2) du Statut le 7 août 2019<sup>17</sup>. La

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/18-T-008-CONF-ENG ET, pp.79-82, l.9-10.

<sup>15</sup> CAR-OTP-2100-0042, at 0060. Voy. la Réponse de l'Accusation, ICC-01/14-01/18-376-Conf, para.4 et note de bas de page 10.

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/18-T-008-CONF-ENG ET, pp.79-82, l.9-10.

<sup>17</sup> Ce document a été divulgué dans le cadre du « PEXO package 04 ».

Réponse de l'Accusation fait référence au paragraphe 23 de cette déclaration, selon laquelle [EXPURGÉ].<sup>18</sup>

18. L'ajout de ce document à l'inventaire des preuves [EXPURGÉ].<sup>19</sup> Il ne sera pas indûment préjudiciable à la Défense, vu que le document a déjà été divulgué à la Défense, et que les informations auxquelles la Réponse de l'Accusation fait référence ne prouvent pas directement la responsabilité de NGAISSONA pour les crimes poursuivis.

#### **E. Requête aux fins d'ajout du document CAR-OTP-2107-0754 à l'inventaire des éléments de preuve**

19. Le document CAR-OTP-2107-0754 est l'un des transcrits de l'audition, par les enquêteurs du Bureau du Procureur, de [EXPURGÉ]. Plusieurs des transcrits de cette même audition figurent dans l'inventaire des preuves de l'Accusation.<sup>20</sup> Ce transcrit particulier n'y a pas été inclus, car n'étant pas visé dans le document de notification des charges,<sup>21</sup> et n'ayant pas été regardé comme contenant des informations nécessaires à l'argumentation de l'Accusation aux fins de la confirmation des charges.

20. [EXPURGÉ].<sup>22</sup> La Réponse de l'Accusation fait référence à ces informations aux paragraphes 41 à 43.

21. L'ajout de ce transcrit à l'inventaire des preuves [EXPURGÉ].<sup>23</sup>

<sup>18</sup> CAR-OTP-2090-0002, at 0006, para.23. Voy. la Réponse de l'Accusation, para.4, note de bas de page 8.

<sup>19</sup> ICC-01/14-01/18-T-008-CONF-ENG ET, pp.79-82, l.9-10.

<sup>20</sup> Transcrits CAR-OTP-2107-0784, CAR-OTP-2107-0819, CAR-OTP-2107-0847, CAR-OTP-2107-0897 et CAR-OTP-2107-1108.

<sup>21</sup> ICC-01/14-01/18-282-Conf-AnxB1.

<sup>22</sup> [EXPURGÉ].

<sup>23</sup> ICC-01/14-01/18-T-009-ENG RT, p.5, l.11-24.

22. La Défense n'en sera pas préjudiciée puisque, plusieurs autres transcrits de la même audition de [EXPURGÉ] figurant dans l'inventaire des preuves, elle a été clairement notifiée de l'intention de l'Accusation d'utiliser les déclarations de ce témoin dans le cadre de la confirmation des charges, et a pu se préparer en conséquence.

#### IV. CONCLUSION

23. Par ces motifs, l'Accusation sollicite une prorogation de délai sur le fondement de la norme 35 aux fins de l'ajout des documents CAR-OTP-2000-0658, CAR-OTP-2006-0739, CAR-OTP-2074-0411, CAR-OTP-2100-0042, CAR-OTP-2090-0002 et CAR-OTP-2107-0754 à son inventaire des preuves.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 18 octobre 2019

À La Haye (Pays-Bas)